



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

## UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

## CONSEIL

**Onzième session ordinaire  
Genève, 6 au 9 décembre 1977**

## COMPTE RENDU

adopté par le Conseil

1. Le Conseil de l'UPOV (ci-après dénommé "le Conseil") a tenu sa onzième session ordinaire à Genève, du 6 au 9 décembre 1977. La liste des participants figure à l'annexe I du présent compte rendu.

2. La session est ouverte par M. B. Laclavière (France), Président du Conseil, qui souhaite la bienvenue aux participants.

3. Le Président rend hommage à feu J.J.N. VÉRISSE (France) et à feu K. Christensen (Etats-Unis d'Amérique), qui avaient participé à des sessions antérieures de l'UPOV. Il prie aussi la délégation suédoise de transmettre les meilleurs voeux du Conseil au Professeur Esbo, qui a pris sa retraite depuis la dernière session du Conseil. Il mentionne ensuite que M. Doughty (Royaume-Uni) participe pour la dernière fois à une session de l'UPOV car il prendra sa retraite dans les prochains mois, et il exprime ses meilleurs voeux à M. Doughty, qui a contribué dans une large mesure aux travaux des organes de l'UPOV, pour sa retraite. Enfin, il indique, au grand soulagement du Conseil, que M. Butler (Pays-Bas), qui a été gravement malade, est en voie de guérison. Il prie la délégation des Pays-Bas de transmettre à M. Butler les meilleurs voeux de guérison.

Adoption de l'ordre du jour

4. Le Conseil adopte l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document C/XI/1.

Exposés par les représentants des différents Etats (Etats membres et Etats invités à titre d'observateurs) sur la situation actuelle, les problèmes qui se posent et les progrès réalisés dans les domaines législatif, administratif et technique

5. Sur ce point de l'ordre du jour, les renseignements suivants sont fournis :

i) le représentant de l'Afrique du Sud indique que la nouvelle loi sur la protection des obtentions végétales de son pays est entrée en vigueur le 1er novembre 1977 après que le premier règlement d'application eut été publié. La Convention internationale pour la protection des obtentions végétales et l'Acte additionnel sont entrés en vigueur à l'égard de l'Afrique du Sud le 6 novembre 1977. Depuis que l'Afrique du Sud a présenté sa première liste de genres et d'espèces bénéficiant de la protection dans ce pays, 29 autres genres ou espèces ont été ajoutés

à la liste, ce qui fait que 89 genres et espèces au total bénéficient actuellement de la protection. Il mentionne cependant que ce nombre ne signifie pas que des principes directeurs d'examen ont déjà été établis pour tous les genres et espèces, mais que les travaux nécessaires pour l'établissement de ces principes directeurs seront entrepris dès que les premières demandes de protection auront été reçues pour chaque genre ou espèce. Un intérêt croissant a été noté de la part des obtenteurs étrangers. Au cours de l'année passée, 27 nouvelles demandes de protection ont été reçues. Les principales espèces concernées étaient les suivantes : pêcher, rosier, haricot, coton et luzerne.

ii) Le représentant de la République fédérale d'Allemagne indique que son pays a augmenté le 23 mars 1977 le nombre d'espèces bénéficiant de la protection avec les trois espèces suivantes : alstroemère, anthurium et pelargonium; ceci porte le nombre total de genres et espèces bénéficiant de la protection à 142. On étudie actuellement si 10 à 20 autres espèces pourront être incluses dans la liste d'espèces bénéficiant de la protection. Ceci dépendra cependant pour une grande partie des possibilités de faire entreprendre l'examen des variétés par d'autres Etats membres de l'UPOV. Des accords bilatéraux de coopération ont été conclus avec la France, les Pays-Bas, le Danemark et la Belgique et des accords similaires avec la Suède, le Royaume-Uni et la Suisse sont prévus. La République fédérale d'Allemagne a offert d'entreprendre pour le compte d'autres Etats membres des examens portant sur environ 50 espèces. Le nombre de demandes de protection reçues entre le 1er juillet 1976 et le 30 juin 1977 s'est monté à 570. On peut prévoir qu'à la fin de 1977 le nombre total de titres de protection délivrés atteindra 3000. A ce propos, il souligne que dans le cas de beaucoup d'espèces botaniques, telles que le colza, le ray-grass, le rosier et le pois, les différences entre les variétés deviennent de plus en plus petites. Les difficultés éventuelles ne peuvent pas être surmontées par une nouvelle interprétation de l'expression "caractères importants". Au contraire, il faudrait examiner s'il convient de prévoir à long terme une nouvelle condition, en plus de la possession de caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité, pour l'octroi de la protection. Une telle condition pourrait être, comme dans le domaine du brevet, l'activité inventive ou le progrès de sélection. Il mentionne également que depuis la dernière session du Conseil, sont entrées en vigueur une nouvelle loi et une nouvelle ordonnance sur les taxes qui sont entièrement conformes aux décisions prises par le Conseil sur l'harmonisation des taxes.

iii) Le représentant de la Belgique indique que le 13 octobre 1977, quatre décrets royaux en date du 22 juillet 1977 concernant l'application de la loi du 20 mai 1975 sur la protection des obtentions végétales ont été publiés; ces décrets se rapportent aux formalités administratives, à la liste des espèces bénéficiant de la protection et aux taxes. Les espèces bénéficiant de la protection sont : le blé, l'orge, le ray-grass, le pois et le haricot. Il est prévu d'augmenter la liste dans le proche avenir en ajoutant d'autres céréales et quelques espèces fruitières. A l'heure actuelle, la Belgique n'est pas encore en mesure d'effectuer elle-même l'examen des variétés et elle se fonde sur les rapports d'examen reçus des autres Etats membres de l'UPOV. Elle a demandé aux quatre Etats membres voisins, qui ont accepté, qu'ils entreprennent pour son compte l'examen de certaines espèces. Les accords administratifs sont en cours de rédaction. L'accord avec la République fédérale d'Allemagne est déjà signé. La Belgique remercie ces Etats membres pour leur aide, mais elle étudie actuellement les possibilités d'entreprendre elle-même l'examen technique. Une autre question est en cours d'examen : il s'agit de savoir pour quelles espèces la Belgique sera en mesure d'offrir ses services à d'autres Etats membres en ce qui concerne l'examen.

iv) Le représentant du Danemark indique que des accords bilatéraux pour l'échange de résultats d'examen ont été conclus entre le Danemark et la République fédérale d'Allemagne. Le Danemark envisage de conclure d'autres accords bilatéraux avec les Pays-Bas et la France. En outre, des accords bilatéraux avec la Suisse et le Royaume-Uni sont à l'étude. Le Danemark a inclus l'amaryllis et la potentille ligneuse dans la liste des espèces bénéficiant de la protection, mais n'est pas en mesure d'effectuer l'examen des variétés de ces espèces. Par conséquent, la protection ne pourra être accordée que si l'examen a été effectué dans un autre Etat membre.

v) Le représentant de la France indique qu'il est prévu d'augmenter, dans le proche avenir, le nombre d'espèces bénéficiant de la protection en France, en particulier en ce qui concerne les espèces de grande culture et ornementales. Jusqu'à présent, la France a conclu, ou est sur le point de conclure, des accords bilatéraux de coopération en matière d'examen avec pratiquement tous les Etats membres à l'exception de l'Italie et de l'Afrique du Sud, qui ont adhéré à l'Union très récemment. En France aussi, les taxes à acquitter par les obtenteurs ont été augmentées.

vi) Le représentant de l'Italie indique qu'en vertu de la loi du 16 juillet 1974, le Parlement italien a autorisé la ratification de la Convention UPOV et que par le décret présidentiel du 12 août 1975, des règlements ont été promulgués en vue de l'introduction de brevets pour les obtentions végétales en Italie. En vertu de l'article 24 de ces règlements, le Ministre de l'industrie a promulgué avec le Ministre de l'agriculture des décrets en vue de la protection des variétés de dix espèces végétales. Il est prévu d'augmenter ce nombre dans le proche avenir. L'Italie a déposé son instrument de ratification de la Convention UPOV le 1er juin 1977, et la Convention est entrée en vigueur en Italie le 1er juillet 1977. La première demande de brevet pour une obtention végétale a été déposée le 8 novembre et jusqu'à présent 70 demandes ont été reçues. Le 6 août 1977, le Ministère de l'agriculture a établi une commission qui devra donner son avis sur l'octroi de brevets pour les obtentions végétales.

vii) Le représentant des Pays-Bas indique que depuis le 1er janvier 1977, les Pays-Bas ont réorganisé leurs services en une seule station, connue sous le sigle RIVRO. Jusqu'à présent, les Pays-Bas ont conclu des accords bilatéraux de coopération en matière d'examen avec le Royaume-Uni, la France et la République fédérale d'Allemagne. La conclusion d'accords avec le Danemark, la Suède et la Belgique est en cours d'étude. Il est prévu d'étendre la protection aux Pays-Bas, entre autres, au pèlargonium, à la bougainvillée, au carvi, au chou moëllier, à la luzerne et au trèfle violet.

viii) Le représentant du Royaume-Uni indique que, dans le passé, son pays avait été très occupé par des tâches se rapportant à l'adhésion de ce pays au Marché commun. Actuellement, plus de temps peut être consacré aux questions de protection des obtentions végétales. En 1977, de nouveaux avis ("schemes") sur la protection ont été publiés pour les espèces suivantes : fétuque élevée, fétuque des prés, dactyle, fléole, trèfle violet, trèfle blanc, houblon, cerisier et cerisier porte-greffe. Actuellement, des discussions sont en cours sur la conclusion d'accords bilatéraux avec la France, la République fédérale d'Allemagne, la Belgique et la Suisse. Il est prévu de publier au début de 1978 des avis ("schemes") sur la protection des obtentions végétales pour les espèces suivantes : chou de Bruxelles, chou pommé, courge, navet, céleri et céleri-rave, maïs, lupins, fétuque rouge ("Red fescue" et "Chewing fescue"), agrostide, pâturin, fenu grec, fève et féverole. Il est également prévu de modifier la structure actuelle des taxes.

ix) Le représentant de la Suède indique qu'à partir du 13 décembre 1977, la liste des espèces bénéficiant de la protection en Suède sera augmentée des espèces suivantes : alstroemère, bégonia elatior, chrysanthème, poinsettia, potentille ligneuse, saintpaulia et streptocarpe. Actuellement, la plupart des espèces de grande culture et maraîchères et environ dix espèces ornementales bénéficient de la protection en Suède. La conclusion d'accords bilatéraux de coopération en matière d'examen avec la République fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas est en préparation. L'importance de la coopération internationale pour la Suède peut être estimée par le fait que la moitié des variétés enregistrées dans ce pays sont étrangères.

x) Le représentant de la Suisse indique qu'en vertu de la loi du 20 mars 1975 sur la protection des obtentions végétales, ainsi que de l'ordonnance du 11 mai 1977 sur la protection des variétés et de l'ordonnance du 30 juin 1977 sur les taxes, la protection peut être obtenue en Suisse depuis le 1er juin 1977 pour des variétés de blé tendre, de maïs, de ray-grass, de trèfle violet et de pommier. Depuis le 10 juillet 1977, date à laquelle la Suisse a rejoint l'Union, les personnes des autres Etats membres peuvent demander la protection pour des variétés de ces cinq espèces. Jusqu'à présent, le Bureau suisse a reçu six demandes de protection. Actuellement, la Suisse se fonde sur l'examen des variétés entrepris dans d'autres Etats membres mais examine pour quelles espèces elle pourra entreprendre elle-même l'examen et également pour quelles espèces elle pourra offrir d'entreprendre l'examen pour le compte d'autres Etats membres.

xi) Le représentant de l'Autriche indique que son pays a l'intention d'adhérer à l'UPOV. Actuellement, une nouvelle loi sur la protection des obtentions végétales est en préparation. Cette loi est une condition préalable importante pour l'adhésion à la Convention UPOV. L'avant-projet a déjà été préparé et soumis à certaines autorités gouvernementales. Cependant, au cours de l'étude de ce projet, certains problèmes de compétence se sont posés entre des instituts dépendant du Ministère de l'agriculture et des forêts, et l'Office des brevets; ces problèmes devront être résolus avant que de nouvelles discussions puissent avoir lieu.

xii) Le représentant du Canada indique que son Ministère de l'agriculture s'est prononcé en faveur de l'instauration d'une législation sur la protection des obtentions végétales au Canada. Cette législation se trouve actuellement sous forme de projet et il est prévu de la soumettre au Parlement au cours de la session en cours. L'un des objectifs est de faciliter l'introduction de variétés protégées provenant d'autres Etats. On peut supposer que le Canada demandera un jour à adhérer à l'UPOV.

xiii) Le représentant de l'Espagne indique que le 10 juillet 1977, un décret royal approuvant les règlements généraux sur la protection des obtentions végétales est entré en vigueur. D'après ces règlements, les espèces suivantes bénéficieront de la protection à partir du 11 janvier 1978 : blé, orge, avoine, riz, pomme de terre, rosier et oeillet. Actuellement, les dispositions nécessaires sont prises pour mettre en route le système de protection; par exemple, les préparatifs nécessaires sont faits pour l'adoption de formulaires de demandes, la publication de bulletins de la protection des obtentions végétales, l'établissement de règles sur les dénominations variétales, etc. L'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité sera entrepris conformément aux spécifications de l'UPOV. La Commission des obtentions végétales, l'organe consultatif supérieur de l'administration de la protection des obtentions végétales, a été constituée à Madrid. L'Institut national des semences et des plantes de pépinières sera chargé de la protection des obtentions végétales et est en train de préparer un projet de documentation qui, lorsqu'il aura été étudié et approuvé par le Gouvernement, sera adressé au Département politique de la Confédération suisse à Berne et constituera la demande d'adhésion formelle à la Convention UPOV et à l'Acte additionnel.

xiv) En ce qui concerne les représentants des Etats-Unis d'Amérique, le représentant de l'Office des brevets annonce qu'il informera le Bureau de l'Union sur l'évolution récente dans le domaine de la protection des obtentions végétales en vertu de la loi de brevets; le représentant de l'Office de la protection des obtentions végétales indique que depuis le début de la protection des obtentions végétales, 641 certificats de protection ont été délivrés au total, dont 142 lors de la dernière année financière (d'octobre 1976 à octobre 1977). Du point de vue statistique, le progrès peut être résumé comme suit : des 786 demandes de protection au total, 112 ont été reçues au cours de l'année fiscale 1977; 62 proviennent de l'étranger et 76 de stations d'expérimentation; 175 demandes ont été abandonnées, n'étaient pas valables, ou ont été retirées ou réfutées, et 152 sont en instance; de ces 152 demandes, 15 sont au niveau de la délivrance du certificat, 65 sont en cours d'examen, 30 bénéficient d'un délai prolongé et 42 sont encore en instance. 38 espèces ont fait l'objet d'une délivrance de certificat, le plus grand nombre ayant été délivré pour les espèces suivantes : soja (76), pois (59), haricot (58), blé (56), coton (50), laitue (25), tagète (14), orge (12), reine-marguerite (10), cresson de fontaine (9), ray-grass (9), tabac (8), arachide (6), riz (6). Le représentant de l'Office de la protection des obtentions végétales indique en outre que des "limites de réciprocité" ont été établies avec l'Allemagne (République fédérale d'), les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la République d'Afrique du Sud. Des accords avec le Danemark, Israël et la Nouvelle-Zélande sont à l'étude. Le règlement sur la protection des obtentions végétales a été modifié avec effet à partir du 17 mars 1977, afin de i) porter à cinq ans au total, à partir du dépôt dans un autre pays, le délai, qui était jusqu'alors de quatre ans, pendant lequel un étranger peut déposer une demande de protection aux Etats-Unis d'Amérique, ce délai ne pouvant toutefois être supérieur à la durée de l'examen en culture dans cet autre pays augmentée d'une année, ii) exiger qu'un échantillon de semences soit déposé en même temps que la demande, et iii) exiger que la taxe de demande et de recherche soit payée en même temps que la demande. Au cours de l'année écoulée, un examinateur supplémentaire a été formé et des formulaires pour les descriptions variétales ont été élaborés pour les dix plantes suivantes : Vigna, melon brodé, dactyle, fétuque, trèfle ("Trefoil"), seigle, aubergine, trèfle blanc et violet, Soudan-grass et sorgho, et les choux suivants : chou brocoli, chou cabus et chou de Bruxelles. Plus de 2400 descriptions variétales ont été mises en mémoire dans un ordinateur et un programme d'ordinateur a été mis au point pour la reproduction et l'examen de nouvelles demandes de protection en vue de leur publication par reproduction directe dans le journal officiel.

xv) Le représentant de la Hongrie indique que son pays a étudié en détail si la revision de la Convention UPOV facilitera l'adhésion de la République populaire de Hongrie à cette Convention. Il mentionne comme aspects positifs les propositions relatives à la liste figurant à l'annexe de la Convention et la déclaration relative à l'article 7. Depuis la dernière session du Conseil, il n'y a eu aucune modification dans la législation hongroise sur la protection des obtentions végétales par brevet. Toutefois, dans d'autres domaines de l'amélioration des plantes, particulièrement en ce qui concerne l'examen des variétés, de nouvelles dispositions légales ont été élaborées. L'un des objectifs de l'amendement de ces dispositions était d'établir des liens plus étroits entre le système de protection et l'examen des variétés, ce qui favorise et améliore la protection des obtentions végétales. Jusqu'à présent, 42 brevets ont été délivrés pour des obtentions végétales, dont six en faveur de hongrois. C'est avec grand plaisir que l'on a noté que plusieurs personnalités de l'UPOV ont participé à la session de la CIOPORA à Budapest en avril 1977. Il est convaincu que cette visite a contribué à faire comprendre davantage la situation actuelle de la protection des obtentions végétales en Hongrie. Il conclut en indiquant que la nécessité de la protection des obtentions végétales est de plus en plus reconnue en Hongrie par les organes économiques intéressés.

xvi) Le représentant de l'Irlande, indique que dans son pays des travaux sont actuellement entrepris en vue de la mise au point d'une législation permettant d'appliquer les dispositions de la Convention. Le personnel technique et scientifique a établi une expertise considérable sur l'évaluation et l'examen des variétés, au cours de leurs travaux sur les directives de la Communauté économique européenne relatives aux semences. Au début de cette année, des experts ont aussi visité la Belgique et la Suisse afin d'étudier le système de protection des obtentions végétales qui a été mis en place récemment dans ces deux pays; cette visite a été très fructueuse pour les experts. Ces experts expriment leurs remerciements à leurs collègues belges et suisses.

xvii) Le représentant du Japon indique que le Gouvernement japonais reconnaît entièrement l'importance de la protection des obtentions végétales. A ce propos, il désire indiquer que des études sérieuses sont en cours au niveau de son Gouvernement afin de préparer le cadre pour la protection des obtentions végétales, l'état d'avancement des travaux sur la revision de la Convention étant dûment pris en compte.

xviii) Le représentant de la Norvège indique qu'une nouvelle administration (le Conseil d'Etat norvégien sur les semences) a été établie récemment en Norvège, ses tâches étant de contrôler l'examen des variétés, l'agrément des nouvelles variétés, la certification des semences et de matériel de multiplication végétative, l'importation de semences, etc. Il est prévu que cette administration fonctionnera également en tant que secrétariat pour la protection des obtentions végétales. Les dispositions sont actuellement prises pour l'examen de l'homogénéité et de la stabilité. A son avis, une loi sur la protection des obtentions végétales sera préparée prochainement. Cependant, il n'a pas encore été décidé si la Norvège demandera à adhérer à la Convention UPOV.

xix) Le représentant de la Nouvelle-Zélande indique que depuis la dernière session du Conseil, les activités concernant la protection des obtentions végétales ont beaucoup accru en Nouvelle-Zélande. La liste des espèces bénéficiant de la protection comprend maintenant - en plus du rosier, de l'orge et du ray-grass anglais - le ray-grass d'Italie, la pomme de terre, le pois, la luzerne et le lotier. Une nouvelle extension de cette liste est à l'étude, mais le supplément de travail et les moyens financiers limités devront être pris en compte. Afin d'étudier les systèmes utilisés dans les différents Etats, le Registrar of Plant Varieties de la Nouvelle-Zélande a visité les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni. Il a également rendu visite au Bureau de l'UPOV. La Nouvelle-Zélande n'a pas encore pris de décision définitive sur l'adhésion à l'UPOV. Cependant, le texte révisé proposé pour la Convention supprimerait plusieurs obstacles que la Nouvelle-Zélande rencontre avec la Convention dans sa rédaction actuelle. C'est pourquoi la Nouvelle-Zélande envisagera peut-être d'adhérer à la Convention après la Conférence diplomatique de 1978.

xx) Le représentant de la Pologne indique que le Ministère de l'agriculture de son pays a élaboré un nouveau projet de loi sur l'amélioration des plantes et la production de semences et de matériel de pépinières, ainsi qu'un nouveau projet d'arrêté du Ministre de l'agriculture se rapportant à l'enregistrement des variétés de plantes cultivées et l'octroi de la protection à leur propriétaire. La liste figurant en annexe à l'arrêté prévoit la protection de 189 espèces de plantes de grande culture, de plantes maraîchères, d'arbres fruitiers, de plantes médicinales et de plantes ornementales. Pour la préparation des nouveaux projets, les remarques détaillées préparées par le Bureau de l'UPOV sur le projet présenté par sa délégation en mars 1977 ont été prises en considération. On peut prévoir que les nouveaux textes législatifs couvriront toutes les dispositions de la Convention UPOV. On peut également prévoir que ces projets seront présentés au cours du premier trimestre de 1978 au Gouvernement pour qu'il les accepte, puis à la Chambre des députés. Le nouveau texte de la loi établira la base théorique pour l'adhésion de la Pologne à la Convention UPOV.

xxi) Le représentant de la Turquie, qui est membre de la Mission turque à Genève, indique qu'il n'a pas été en mesure de prendre contact avec les autorités de son pays afin de recevoir des renseignements détaillés sur la situation dans son pays et qu'il espère être en mesure de fournir ces renseignements au cours de la prochaine session.

Compte rendu de la réunion du huitième Séminaire panaméricain sur les semences, tenue à Tegucigalpa (Honduras)

6. Le Président informe le Conseil que le Bureau de l'Union a été invité à participer au huitième Séminaire panaméricain sur les semences, tenu à Tegucigalpa (Honduras) en mars 1977, et que le Dr Thiele-Wittig du Bureau de l'Union a assisté à ce séminaire. Il avait demandé que cette question soit ajoutée à l'ordre du jour du Conseil.

7. Le Dr Thiele-Wittig présente les documents C/XI/9 et C/XI/9 Add. contenant son compte rendu de cette mission et les recommandations que le huitième Séminaire panaméricain sur les semences a fait aux gouvernements participants. Le Dr Thiele-Wittig mentionne comme étant de première importance pour l'UPOV la table ronde sur "les droits de propriété dans la création de variétés de semences et leur influence sur l'utilisation de matériel génétique pour les pays en développement", dont les résultats se sont concrétisés dans les recommandations mentionnées ci-dessus. La recommandation la plus importante semble être "qu'un Comité soit institué en vue d'élaborer une loi-type sur la protection des obtentions végétales qui sera examinée lors du prochain séminaire et servira de base pour faire des recommandations conséquentes aux différents gouvernements en vue de l'adoption de lois uniformes et facilitant le commerce".

8. A ce propos, le Secrétaire général adjoint indique qu'à la suite des contacts établis par le Dr Thiele-Wittig, un représentant du Secrétariat du Groupe andin, une communauté d'Etats latino-américains fondée sur "l'Acuerdo de Cartagena" a demandé au Bureau de l'UPOV de désigner un orateur pour une réunion convoquée par ce groupe à Lima (Pérou) en collaboration avec l'Université de Lima. Du fait que le sujet dépassait la compétence de l'UPOV, le Bureau a proposé le Dr Böringer comme orateur, après avoir pris contact avec le Président du Conseil; le Dr Böringer a préparé un discours qui a été traduit en espagnol sous la supervision du Bureau. Cependant, quelques jours avant le départ du Dr Böringer pour Lima, la réunion a été repoussée jusqu'à mars 1978.

9. A ce propos, le Dr Böringer informe le Conseil qu'il a été prié par des experts du Chili de profiter de l'occasion de la réunion du Groupe andin à Lima pour visiter le Chili afin d'aider les experts de ce pays à établir un registre des variétés à Santiago. Cette visite a toutefois également dû être repoussée.

Compte rendu du Président sur les travaux des quinzième et seizième session du Comité consultatif

10. Le Président indique que lors de la quinzième session du Comité consultatif, tenue le 11 mars 1977, des discussions ont eu lieu sur l'avancement des préparatifs pour la Conférence diplomatique de révision de la Convention UPOV et sur la question de savoir si des Etats membres de l'UPOV devraient

consentir à procéder à l'examen des variétés pour le compte d'Etats non membres. Il indique également que lors de la seizième session, tenue le 5 décembre 1977, le Comité consultatif a procédé, d'une part, à un échange de vues préliminaire sur l'organisation de la conférence diplomatique et sur la préparation des documents qui s'y rapportent et, d'autre part, à une discussion sur la revision éventuelle de la liste des comités et des groupes de travail et sur le programme de travail pour 1978; le projet de budget pour 1978 a aussi été examiné provisoirement et des études préparatoires ont été effectuées sur le calendrier des réunions pour 1978 ainsi que sur l'admission d'observateurs aux sessions du Conseil et à certaines réunions de l'UPOV.

#### Rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Union en 1976

11. Le Secrétaire général introduit le document C/XI/2. Il souligne en particulier la quantité de travail anormalement élevée qui incombe au personnel de l'UPOV et aux services de l'OMPI travaillant pour l'UPOV. Cette quantité de travail rend nécessaire de demander - comme le fait le projet de budget pour 1978 - du personnel supplémentaire pour le Bureau de l'UPOV. Le Conseil prend note du rapport du Secrétaire général en l'approuvant. Le Président exprime le voeu que les rapports contiennent à l'avenir plus d'informations sur la vie du Bureau de l'Union, comme l'a fait le rapport oral présenté par le Secrétaire général.

#### Rapport du Secrétaire général sur sa gestion et sur la situation financière de l'UPOV en 1976 et présentation du rapport concernant la vérification des comptes de l'année 1976

12. Le Secrétaire général introduit le document C/XI/3.

13. Après que la délégation de la République fédérale d'Allemagne eut posé quelques questions, en particulier pourquoi le total des dépenses propres à l'UPOV avait été inférieur au budget tandis que le total des dépenses communes avait été plus élevé, et que le Secrétaire général eut donné les explications nécessaires, à la satisfaction du Conseil, ainsi que l'assurance qu'il continuera à faire tout son possible pour estimer avec la meilleure précision possible les montants réels des recettes et des dépenses, le rapport du Secrétaire général sur sa gestion et sur la situation financière de l'UPOV en 1976 et le rapport du Contrôle fédéral des finances sont approuvés à l'unanimité tels qu'ils figurent dans le document C/XI/3.

#### Revision de la Convention de l'Union

14. Le Conseil félicite M. Skov (Danemark), Président du Comité d'experts pour l'interprétation et la revision de la Convention, pour son excellent compte rendu des travaux de ce Comité et décide que ce compte rendu constituera une annexe au document contenant le nouveau texte proposé de la Convention.

15. Le Conseil décide à l'unanimité de tenir une conférence diplomatique en 1978.

16. Après examen, le Conseil convient que, sous réserve de ce qui figure dans la phrase suivante, le document C/XI/12 (avec une nouvelle cote) devra être distribué avant la conférence diplomatique et devra être soumis à celle-ci. Les modifications décidées au cours de la présente session du Conseil seront incorporées; une courte introduction à préparer par le secrétariat sera incorporée; l'introduction se réfèrera au rapport du Président du Comité d'experts pour l'interprétation et la revision de la Convention, qui sera joint en annexe, comme indiqué au paragraphe 14 ci-dessus; le Président dudit Comité apportera, en collaboration avec le Bureau de l'Union, les modifications nécessaires aux explications; le préambule préparé par le Président dudit Comité (voir le document C/XI/11) sera ajouté, son avant-dernière ligne ("Tenant compte des dispositions de l'article 27 de la Convention") étant toutefois supprimée.

17. Le Conseil procède ensuite à l'examen du document C/XI/12 et de son corrigé\*.
18. En ce qui concerne cet examen, le présent compte rendu contient toutes les modifications décidées par le Conseil, mais seulement les déclarations dont la transcription dans le compte rendu a été expressément demandée ou qui semblent indispensables pour comprendre une décision particulière. Toutes les dispositions du projet de nouveau texte proposé pour lesquelles il n'est rendu compte d'aucune décision ont été adoptées telles qu'elles figurent dans le document C/XI/12.
19. Article 2.3) : Ce paragraphe sera modifié selon les grandes lignes suivantes : "Chaque Etat de l'Union peut limiter l'application de la Convention aux variétés d'un genre ou d'une espèce ayant un système particulier de reproduction ou de multiplication ou une utilisation finale particulière."
20. Article 3.1) et 3) et article 5.4) : "Siège" et "Sitz" seront traduits en anglais par "registered office".
21. Article 4.3) : Un nouvel alinéa c) indiquera que même lorsqu'un Etat limite l'application de la Convention, à l'égard d'un genre ou d'une espèce selon l'article 2.3), une telle protection limitée sera considérée comme satisfaisant aux exigences des alinéas a) et b) en ce qui concerne ce genre ou cette espèce.
22. Article 4.5) : La référence au paragraphe 3) sera remplacée par une référence au paragraphe 3)b). Les explications relatives au paragraphe 4) du texte actuel devront moins insister sur la nature hautement spécialisée de certains systèmes agricoles.
23. Article 6.1)b), dernière phrase : Les mots "de l'obtenteur" seront insérés après les mots "le droit". La délégation des Etats-Unis d'Amérique déclare que le nouveau texte de l'article 6.1)b) doit s'entendre comme autorisant chaque Etat membre à décider en vertu de sa propre législation si la vente de matériel végétal effectuée comme partie du processus d'expérimentation affecte la nouveauté.
24. Article 6.2) : Les mots "par la législation nationale de chaque pays" seront remplacés par les mots "par la législation nationale de l'Etat dans lequel la demande de protection a été déposée".
25. Article 7.1) : "Merkmale" sera remplacé par "Voraussetzungen".
26. Article 9 : La délégation des Etats-Unis d'Amérique se réfère à la législation antitrust de son pays et déclare qu'elle peut être appliquée comme législation protégeant "l'intérêt public".
27. Article 11 : La délégation des Etats-Unis d'Amérique se réfère à la disposition de la loi sur les brevets de ce pays selon laquelle les demandeurs américains doivent obtenir dans certaines conditions l'autorisation expresse ou tacite du Gouvernement pour déposer des demandes dans d'autres pays.
28. Article 12 : La délégation des Etats-Unis d'Amérique se réfère à la conclusion atteinte à la sixième session du Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention (voir le paragraphe 14 du document IRC/VI/21) selon laquelle, dans le cas de demandes prioritaires, l'usage d'examiner ces demandes immédiatement après leur dépôt pourra être maintenu.
29. Article 13 : Le Conseil examine les propositions présentées par écrit par le Bureau fédéral des variétés de la République fédérale d'Allemagne (figurant à l'annexe II du présent document).

---

\* En anglais seulement

30. Ces propositions sont introduites par la délégation de la République fédérale d'Allemagne qui indique qu'après avoir consulté les experts sur les marques, elle s'était proposé d'assouplir les dispositions sur les relations entre les dénominations variétales et les marques.

31. La délégation du Danemark déclare qu'elle peut conclure, à partir de discussions antérieures avec des experts des marques danois, que ces derniers sont absolument opposés à l'idée de pouvoir enregistrer des dénominations variétales à titre de marque, que ces dénominations soient utilisées ou non au Danemark.

32. La délégation de la France est de façon générale favorable à l'esprit de la proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne. Elle indique que l'article 13 peut être simplifié. L'important est que la Convention indique expressément qu'une variété donnée doit avoir la même dénomination dans tous les Etats membres et que la dénomination ne doit pas prêter à confusion ni induire en erreur. On pourrait peut-être bien supprimer toutes les références aux marques de l'article 13.

33. Le Conseil étudie une proposition de la délégation du Royaume-Uni consistant à ajouter à l'article 13.9) les mots "ou un nom commercial" ("or a trade name") après les mots "une marque de fabrique ou de commerce".

34. La délégation du Royaume-Uni explique que dans son pays il a été estimé que l'article 13.9) permet d'ajouter une marque de fabrique ou de commerce à une dénomination variétale mais interdit d'ajouter un autre signe, en particulier un nom commercial.

35. Après que plusieurs délégations eurent indiqué qu'elles ne partagent pas cet avis, le Conseil convient que le problème devra être résolu en ajoutant dans les explications sur le projet de texte révisé et dans les Actes de la Conférence diplomatique une déclaration selon laquelle l'article 13.9) n'autorise pas seulement l'addition d'une marque de fabrique ou de commerce à une dénomination variétale, mais aussi l'addition d'un nom commercial ("trade name"), d'une marque ("brand name") ou de toute autre indication, nom ou signe.

36. En conclusion, le Conseil décide ce qui suit :

i) le nouveau texte proposé de l'article 13 sera inclus dans le document préparatoire à distribuer et une note en bas de page indiquera que d'autres propositions d'amendement de cet article suivront éventuellement;

ii) le Comité administratif et juridique réexaminera la question de l'article 13 sur la base de la proposition émanant de la République fédérale d'Allemagne (dont il est question ci-dessus), d'un projet qui sera préparé par le Secrétaire général (dans lequel on essaiera de simplifier encore davantage cet article) et de toute proposition que d'autres pourraient présenter entretemps; les Etats non membres particulièrement intéressés par cette question pourront être invités à participer aux discussions; la délégation du Japon ajoute que son pays est intéressé par la question.

37. Article 15 : En rapport avec les explications sur cet article, la délégation de l'Italie fait part des soucis de son Gouvernement à propos de la prolifération des organisations internationales et de l'augmentation de leur budget. Etant donné ces soucis, le maintien des liens administratifs actuel entre l'OMPI et l'UPOV est d'une grande importance.

38. Article 22 : La délégation des Etats-Unis d'Amérique demande si un quorum ne devrait pas être prévu ou si l'article 20 ne devrait pas prévoir que le Conseil fixe un tel quorum dans son règlement intérieur. Il est décidé qu'un quorum devra être prévu dans le règlement intérieur du Conseil et qu'il n'est pas nécessaire d'y faire référence dans la Convention elle-même.

39. Il est convenu en outre d'inclure à l'article 22 une référence à l'article 32.3).

40. Article 23A.1) : Le mot "capacity" sera remplacé par "personality". La délégation de la Suisse demande si les dispositions de cet article ne devraient pas être transférées à l'article premier.

41. Le Conseil n'adopte pas une proposition visant à inclure dans la Convention une disposition autorisant l'UPOV à conclure un accord de siège avec la Suisse. Sur proposition du Secrétaire général, il est décidé que les Actes de la conférence diplomatique contiendront, si les autorités suisses sont d'accord, une déclaration selon laquelle le Gouvernement suisse ne voit aucune objection à la conclusion d'un tel accord avec l'UPOV, même si la Convention ne contient pas d'autorisation expresse.

42. Article 24 : Sur proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, il est convenu d'omettre toutes les références aux contrôleurs "extérieurs".

43. Article 25 (du texte actuel) : Le Conseil n'accepte pas une proposition faite par la délégation de la France, et soutenue par la délégation de l'Italie, selon laquelle un article sur la coopération technique et administrative entre l'UPOV, d'une part, et l'OMPI ou une autre organisation internationale, d'autre part, soit réintroduit dans le nouveau texte proposé de la Convention.

44. Le Conseil approuve à l'unanimité la déclaration figurant dans le troisième paragraphe des explications sur l'article 25, sous réserve du remplacement des mots "décidé" par "conclu" et "intention" par "désir".

45. Article 26 : Les fractions d'unités seront exprimées en nombres décimaux.

46. Article 29.2) : Ce paragraphe sera supprimé. On indiquera dans les notes que le Conseil estime que les intérêts des Etats membres sont déjà suffisamment sauvegardés par le premier paragraphe de l'article 29.

47. Article 32.3) : Sur proposition de la délégation de la France, il est décidé que l'on ajoutera une phrase selon laquelle, si la décision faisant office d'avis est positive, l'instrument d'adhésion pourra être déposé.

48. Article 32A.1) : Ce paragraphe indiquera qu'au moins trois des cinq instruments devront émaner d'Etats membres.

49. Article 32B : La délégation de la République fédérale d'Allemagne prie le Bureau de l'Union d'améliorer la rédaction de l'article 32B et d'aligner les trois versions. Sur proposition de la délégation du Royaume-Uni, il est décidé que la note en bas de page se référant à l'article 32B et les mots figurant entre crochets à l'article 32B seront supprimés, du fait que le Royaume-Uni ratifiera l'Acte additionnel avant la conférence diplomatique.

50. Article 34A.2) : Ce paragraphe sera rédigé comme suit (les modifications sont soulignées) : "Si la protection est demandée, dans un Etat de l'Union auquel le paragraphe précédent s'applique, en vertu de la législation sur les brevets, ledit Etat peut, nonobstant les dispositions de l'article 6 et de l'article 8, appliquer les critères de nouveauté et la durée de protection de la législation sur les brevets aux variétés protégées selon cette loi" (rédaction finale réservée).

51. Article 38.2) : Les mots "d'un des Etats intéressés" seront remplacés par "de tous les Etats intéressés". Les paragraphes 3) à 6) seront supprimés.

52. Article 39 : Le deuxième paragraphe proposé et la référence à celui-ci dans le premier paragraphe seront supprimés.

53. Ordre du jour de la conférence diplomatique : Le Conseil approuve le projet de cet ordre du jour tel qu'il figure dans le document C/XI/13.

54. Règlement intérieur de la conférence diplomatique : Le Conseil approuve le projet de ce règlement tel qu'il figure dans le document C/XI/14, après avoir convenu que l'article premier, paragraphe 2)iv), sera modifié selon les grandes lignes suivantes : "adopter un texte révisé (ci-après dénommé "le nouvel Acte") de la Convention modifiée par l'Acte additionnel". Une modification semblable sera effectuée dans les notes et lettres d'invitation.

55. La liste des Etats à laquelle se réfère l'article 2.1)ii) sera la liste figurant à l'annexe du document C/XI/15, dans laquelle les dix Etats membres de l'UPOV seront toutefois omis. La liste des organisations à inviter est la liste figurant à l'annexe du document C/XI/15.

56. Notes et lettres d'invitation : Le Conseil approuve les Notes et lettres d'invitation à la conférence figurant dans le document C/XI/15, après avoir convenu d'inclure dans la lettre destinée aux organisations internationales un paragraphe supplémentaire dont la teneur est à peu près la suivante : "votre Organisation peut, si elle le désire, présenter par écrit au Bureau de l'Union, avant le 30 juin 1978, des observations (en allemand, anglais et/ou français) sur le projet de texte révisé de la Convention. Des exemplaires de vos observations seront distribués, dans les langues dans lesquelles elles auront été présentées; par le Bureau aux Etats et organisations invités."

#### Liste des comités et groupes de travail dont l'activité est à prévoir en 1978

57. Les débats se déroulent sur la base du document C/XI/10 Rev.

58. Le Conseil approuve la réorganisation des comités proposée par le Comité consultatif (voir le document CC/XVI/4 (distribution limitée)) ainsi que les dates des réunions et les sujets devant être traités dans les différentes réunions (voir le document C/XI/10 Rev. Rev.); toutefois, la réunion de septembre 1978, dans laquelle on étudiera les observations sur le projet de Convention révisée, sera une réunion d'un comité ad hoc. Le calendrier des réunions approuvé par le Conseil figure à l'annexe III [et a été joint au présent document par le Bureau de l'Union après l'adoption du présent compte rendu].

#### Examen et approbation du programme et du budget de l'Union pour 1978

59. Les débats se déroulent sur la base du document C/XI/4.

60. Le Secrétaire général indique que l'Afrique du Sud a choisi de contribuer au budget de l'UPOV sur la base d'une unité et que la Belgique a annoncé qu'elle contribuera sur la base d'une unité et demie. Par conséquent, la valeur de l'unité de contribution sera de 42.808 francs suisses. Il indique également que le programme et le budget seront ajustés aux modifications décidées à propos de la réorganisation de certains comités. Bien que le nombre de jours pour lesquels l'interprétation sera prévue puisse être plus élevé, aucune augmentation n'est proposée pour le total du budget.

61. Le Conseil adopte à l'unanimité le programme et le budget pour 1978 tels qu'ils figurent dans le document C/XI/4, sous réserve des ajustements indiqués dans le paragraphe précédent.

62. La délégation de la République fédérale d'Allemagne remercie les Etats membres qui ont offert de payer des contributions supérieures aux montants qui résultent de la classe qu'ils ont choisie. Leur attitude fait qu'il n'y a pratiquement pas d'augmentation de la valeur de l'unité de contribution entre 1977 et 1978, bien qu'il faille engager des dépenses exceptionnelles en 1978 par suite de la conférence diplomatique. Cette délégation exprime le ferme souhait que la valeur de l'unité de contribution n'augmentera pas, mais diminuera plutôt, en 1979 et dans les années ultérieures, du fait que les dépenses exceptionnelles à engager en 1978 ne se répéteront plus à ce moment-là.

63. Le Secrétaire général indique que la revision de la Convention continuera à provoquer des dépenses extraordinaires, même après 1978 (préparation et publication du procès-verbal et des actes, etc.). En tout cas, il continuera à faire tout son possible pour maintenir les dépenses au strict minimum requis par le programme, qui est cependant sous le seul contrôle du Conseil.

64. La délégation du Royaume-Uni estime que le désir exprimé par la délégation de la République fédérale d'Allemagne ne tient pas compte des intérêts à long terme de l'Union. L'augmentation des activités de l'Union au cours des deux ou trois années passées, qui avait vraiment des répercussions considérables sur le budget, a eu pour conséquence une augmentation du nombre des membres de six à dix Etats. C'est cette augmentation du nombre des membres qui a permis aux contributions des anciens Etats membres de rester en 1978 au même niveau qu'en 1977. La délégation du Royaume-Uni déclare également qu'elle désire que la politique consistant à investir en vue de l'augmentation du nombre des Etats membres soit poursuivie en 1979 et dans les années suivantes. Son avis est partagé par la délégation des Pays-Bas. La délégation du Danemark déclare qu'elle appuie en principe l'opinion exprimée par la délégation de la République fédérale d'Allemagne, bien qu'elle doive reconnaître la valeur des arguments avancés par la délégation du Royaume-Uni.

65. Le Secrétaire général indique qu'à moins qu'il ne reçoive des instructions contraires, il préparera le projet de budget pour 1979 sur la base de l'hypothèse que les activités de l'UPOV se poursuivront au même rythme qu'actuellement.

66. En réponse à la remarque faite par la délégation du Canada selon laquelle, lorsqu'un pays étudie la possibilité d'adhérer à la Convention UPOV, celui-ci doit comparer le coût de l'adhésion à l'UPOV aux avantages conférés par une telle adhésion, la délégation de la France rappelle qu'une augmentation du nombre d'Etats membres entraîne une diminution de la part de chaque Etat dans le budget de l'UPOV. En outre, les coûts et les bénéfices ne sont pas comparables du fait que les coûts sont principalement à la charge des autorités publiques tandis que les bénéfices vont au public. Son opinion est partagée par la délégation de l'Afrique du Sud, qui souligne que son pays considère la contribution payée à l'UPOV comme un investissement qui permet à ses autorités compétentes de participer aux réunions et donc d'acquérir l'expérience des autres Etats membres, mais qui permet également au pays tout entier d'obtenir les meilleures variétés sélectionnées à l'étranger.

67. En concluant, le Président souligne l'importance de la répartition géographique pour le recrutement du nouveau membre du personnel de niveau professionnel prévu dans le budget.

#### Admission d'observateurs aux sessions du Conseil et à certaines réunions de l'Union

68. Les débats se déroulent sur la base du document C/XI/16.

69. Le Conseil décide que l'Argentine sera invitée aux sessions ultérieures du Conseil, eu égard à ses responsabilités dans la préparation d'une loi-type pour les Etats latino-américains.

#### Avancement des travaux du Comité directeur technique

70. Le Dr Böringer (République fédérale d'Allemagne), Président du Comité directeur technique, introduit le document C/XI/8 fournissant un rapport sur l'avancement des travaux du Comité depuis la dernière session du Conseil. En plus des faits indiqués dans ce document, le Dr Böringer souligne qu'à sa connaissance, c'est la première fois que des Etats sont convenus en détail des conditions que les variétés doivent remplir en ce qui concerne les caractères distinctifs pour que la protection puisse être accordée; il indique aussi que le même travail est actuellement effectué pour l'homogénéité et la stabilité. Il ajoute qu'en presque cent ans, depuis la conclusion des premières conventions dans ce domaine, rien de similaire n'a été possible dans le domaine voisin du brevet. C'est pourquoi l'UPOV peut être fière de ses progrès.

Avancement des travaux du Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen

71. En l'absence de M. Butler (Pays-Bas), Président du Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen, qui n'a pas été en mesure d'assister à la session, le Secrétaire général adjoint introduit les documents C/XI/5 à 7 qui résument les progrès effectués par ledit comité dans ses activités et les progrès effectués par l'Union en général en ce qui concerne la coopération en matière d'examen. En décrivant les activités de ce comité, il souligne les deux points suivants : i) le Comité a décidé, avec l'accord du Conseil, que la coopération devra être établie d'abord d'une façon pragmatique, en concluant des accords bilatéraux entre les autorités compétentes, et que l'instauration d'un système multilatéral de coopération devra être examinée lorsque suffisamment d'expérience aura été acquise de la coopération en vertu d'accords bilatéraux; ii) le Comité a commencé à examiner quelques questions, en particulier les relations entre les taxes et la coopération en matière d'examen et les possibilités d'harmoniser les bulletins de la protection des obtentions végétales des Etats membres. Ces activités, ainsi que d'autres activités qui sont d'un intérêt permanent, devront être poursuivies par le Comité administratif et juridique.

72. La délégation du Canada déclare qu'elle publie un bulletin du type mentionné ci-dessus et qu'elle est très intéressée à recevoir des renseignements sur les propositions pour l'harmonisation des bulletins afin d'être en mesure d'adapter son propre bulletin à ces propositions.

Compte rendu de l'activité du président pendant la durée de son mandat

73. M. Laclavière (France), Président du Conseil pendant les trois dernières années, rend compte de ses activités. Il rappelle qu'il avait participé à la Conférence diplomatique de 1961 qui a établi la Convention UPOV et qu'il a une bonne connaissance de l'histoire et de l'esprit de la Convention du fait qu'il a été chargé d'établir l'avant-projet de ses dispositions administratives. Sa première action en tant que Président du Conseil a été de rendre visite au Secrétaire général et de procéder à un échange de vues, qui a montré qu'elles étaient convergentes sur la plupart des sujets. Il a également visité les locaux du Bureau de l'Union et s'est assuré que ce dernier est bien équipé et peut travailler dans des conditions satisfaisantes.

74. Sa deuxième action a été d'inviter le Secrétaire général à visiter son bureau, les locaux d'une station d'examen officielle et les champs d'un sélectionneur.

75. Il indique qu'il a eu d'autres réunions avec le Secrétaire général afin de résoudre un certain nombre de problèmes délicats et de préparer les sessions du Conseil afin qu'elles soient aussi efficaces et aussi fructueuses que possible.

76. Il déclare qu'il a représenté l'UPOV à plusieurs occasions, en particulier à l'Assemblée générale de l'ASSINSEL tenue à Monterey (Californie, Etats-Unis d'Amérique) en mai 1977. A cette occasion, il a déclaré que si les gouvernements devaient faire des efforts, les organisations professionnelles devaient également en faire afin de diffuser le concept de la protection des obtentions végétales. Aux fins de ces efforts communs, un dépliant commun a été préparé par l'ASSINSEL et l'UPOV.

77. Le Président conclut en remerciant chaleureusement le Secrétaire général pour sa collaboration et pour ses efforts en vue de rendre son mandat de Président aussi fructueux que possible, ainsi que le Bureau de l'Union et les délégués des Etats membres.

78. Au nom de toutes les délégations des Etats membres, la délégation de la République fédérale d'Allemagne déclare qu'elle rend hommage au Président pour son compte rendu et lui exprime sa gratitude et ses remerciements pour son oeuvre. Elle reconnaît pleinement les difficultés de la tâche du Président, à la fois du point de vue administratif et du point de vue technique et juridique. Elle rappelle que le mandat du Président a été caractérisé par l'élargissement de l'Union, qui croît rapidement et devient une organisation d'âge mûr. Elle souligne enfin que la collaboration entre le Président, le Secrétaire général, le Bureau de l'Union, les Etats membres et non membres et les organisations internationales intéressées a été très fructueuse.

79. Au nom des délégations des Etats non membres, la délégation des Etats-Unis d'Amérique remercie le Président pour la compréhension et la patience qu'il a manifestées dans ses nombreux contacts avec les Etats non membres.

80. Le Secrétaire général souligne deux événements très importants qui ont caractérisé le mandat du Président, à savoir que le nombre d'Etats membres de l'Union a presque doublé et que l'Union s'est engagée dans une politique irréversible d'ouverture à l'égard des Etats non membres et des organisations professionnelles du domaine de l'amélioration des plantes et du commerce des semences.

81. Il ajoute que l'expérience énorme, les connaissances, la diplomatie, le dynamisme et la patience du Président ont facilité les relations très importantes entre le Conseil et le Secrétariat. Il remercie chaleureusement et félicite le Président au nom du Bureau de l'Union et en son nom propre.

82. La délégation du Royaume-Uni déclare qu'il est absolument normal que les observations des délégations sur des documents préparés par le Secrétariat ne portent que sur des points qui appellent une intervention de leur part. Si certains points ne font l'objet d'aucune intervention, c'est précisément parce qu'ils recueillent l'assentiment général. Ces derniers constituent l'immense majorité. Les délégations reconnaissent pleinement la qualité et le volume du travail du Secrétaire général, du Secrétaire général adjoint et du personnel de l'UPOV et de l'OMPI et souhaitent les remercier et les encourager à continuer dans la même voie.

#### Election du nouveau Président du Conseil

83. La délégation de la République fédérale d'Allemagne indique que le mandat de trois ans du nouveau Président du Conseil sera caractérisé par la tenue d'une conférence diplomatique sur la révision de la Convention UPOV. Elle estime que M. Skov (Danemark), Président du Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention, est tout désigné pour présider aux destinées du Conseil pendant les trois prochaines années.

84. Le Conseil élit à l'unanimité M. Skov, représentant du Danemark, Président du Conseil. Son mandat commencera le 9 décembre 1977 à la clôture de la onzième session ordinaire du Conseil, et se terminera à la clôture de la session ordinaire du Conseil en 1980.

85. M. Skov remercie les délégations des Etats membres pour leur confiance et exprime le souhait qu'avec la collaboration amicale et la compréhension de toutes les délégations, il contribuera au développement de l'Union.

86. L'élection de M. Skov comme nouveau Président du Conseil se traduit par la vacance du poste de Vice-président du Conseil pour une durée d'une année. Sur proposition de la délégation du Royaume-Uni, M. Butler (Pays-Bas) est élu à l'unanimité nouveau Vice-président pour une durée d'une année. Son mandat expirera à la clôture de la session ordinaire du Conseil en 1978.

#### Election des nouveaux présidents des comités

87. Par suite de la réorganisation des comités et des groupes de travail décidée par le Conseil, des présidents doivent être élus pour le Comité ad hoc sur la révision de la Convention et pour le Comité administratif et juridique.

88. Le Comité élit à l'unanimité M. Skov (Danemark) président du Comité ad hoc.

89. Quant au Comité administratif et juridique, la délégation du Danemark propose que Mlle Thornton (Royaume-Uni) soit chargée de la présidence de ce Comité. Le représentant du Royaume-Uni prend note avec satisfaction de l'appréciation qu'ont manifesté la délégation du Danemark et celles des autres Etats membres pour les compétences de Mlle Thornton et informe le Conseil qu'elle ne sera pas en mesure d'accepter la présidence de ce Comité

du fait des lourdes responsabilités qui lui incomberont au sein du Bureau de la protection des obtentions végétales du Royaume-Uni au cours de l'année prochaine. Il propose ensuite que le Dr Böringer (République fédérale d'Allemagne) soit élu président du Comité administratif et technique, eu égard à sa grande expérience et ses vastes connaissances et aux problèmes difficiles que ce Comité devra examiner; il propose en outre que, si le Conseil estimait que le Royaume-Uni devrait présider l'un des comités principaux, M. Kelly (Royaume-Uni) soit élu président du Comité technique en remplacement du Dr Böringer. Le Conseil fait siennes à l'unanimité ces propositions. Il rappelle que la durée du mandat des présidents de comités est de trois ans.

Questions diverses

90. Le Secrétaire général adjoint informe le Conseil qu'il a reçu des corrections à apporter au Rapport de la CIOPORA sur la situation juridique et économique du marché ouest-européen des plantes ornementales et qu'une version révisée sera distribuée par le Bureau de l'Union aux participants en même temps que le compte rendu final de la session.

91. Le présent compte rendu a été  
adopté à l'unanimité par le Conseil  
à sa séance du 9 décembre 1977.

[Trois annexes suivent]

## LIST OF PARTICIPANTS/LISTE DES PARTICIPANTS/TEILNEHMERLISTE

I. MEMBER STATES/ETATS MEMBRES/VERBANDSSTAATENBELGIUM/BELGIQUE/BELGIEN

- M. J. RIGOT, Ingénieur en chef, Directeur au Ministère de l'Agriculture, 36, rue de Stassart, 1050 Bruxelles
- M. R. D'HOOGH, Ingénieur principal, Chef de service, Administration de l'Agriculture et de l'Horticulture, 36, rue de Stassart, 1050 Bruxelles

DENMARK/DANEMARK/DÄNEMARK

- Mr. H. SKOV, Chief of Administration, Statens planteavlkontor, Virumgaard, Kongevejen 83, 2800 Lyngby
- Mr. F. ESPENHAIN, Administrative Officer, Plantenyhedsnaevnet, Tystofte, 4230 Skaelskør
- Mr. E. H. JENSEN, Ekspeditionssekretær, Statens planteavlkontor, Kongevejen 83, 2800 Lyngby

FRANCE/FRANKREICH

- M. B. LACLAVIERE, Président du Conseil de l'UPOV, Secrétaire général du Comité de la protection des obtentions végétales, 11, rue Jean Nicot, 75007 Paris
- Mme L. NICODEME, Secrétaire adjoint principal des Affaires Etrangères, Ministère des Affaires Etrangères, Direction des Affaires économiques, 37, quai d'Orsay, Paris
- M. J.G. BUSTARRET, Directeur général honoraire de l'INRA, 35c, rue Henri Simon, 78000 Versailles

GERMANY (FED. REP. OF)/ALLEMAGNE (REP. FED. D')/DEUTSCHLAND (BUNDESREPUBLIK)

- Dr. D. BÖRINGER, Präsident, Bundessortenamt, Rathausplatz 1, 3000 Hannover 72
- Mr. W. BURR, Regierungsdirektor, Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten, Rochusstrasse 1, 5300 Bonn
- Dr. A. MÜHLEN, Premier Secrétaire, Mission Permanente de la République fédérale d'Allemagne, 28D, Chemin du Petit-Saconnex, 1211 Genève 19

ITALY/ITALIE/ITALIEN

- Mr. I. PAPINI, Chef de Délégation, Délégué italien pour les Accords de propriété intellectuelle, Ministère des Affaires Etrangères, Rome
- Mr. G. CUROTTI, Joint-Director, Oversea Laboratory Agronomic Institute, 4, rue Cocchi, Florence
- Mrs. N. BISTOCCHI, Joint Vice-Director, Oversea Laboratory Agronomic Institute, 4, rue Cocchi, Florence
- Mr. M. GHIO, Ministero del Tesoro, IGAE, Roma
- Mr. M.F. PINI, 10, chemin de l'Impératrice, 1292 Geneva

NETHERLANDS/PAYS-BAS/NIEDERLANDE

Mr. W. VAN SOEST, Director, Ministry of Agriculture, Bezuidenhoutseweg 73,  
The Hague

Mr. A.W.A.M. VAN DER MEEREN, Secretary, Board for Plant Breeders' Rights,  
P.B. 104, 6140 Wageningen

Mr. K.A. FIKKERT, Legal Adviser at the Ministry of Agriculture and Fisheries,  
Bezuidenhoutseweg 73, The Hague

SOUTH AFRICA/AFRIQUE DU SUD/SÜDAFRIKA

Mr. J.F. VAN WYK, Director, Division of Plant and Seed Control, Private Bag X 179,  
Pretoria

Mr. J.U. RIETMANN, Agricultural Attaché, South African Embassy, 59, quai d'Orsay,  
75007 Paris

SWEDEN/SUEDE/SCHWEDEN

Prof. E. ÅBERG, Department of Plant Husbandry, Swedish University of Agricultural  
Sciences, 750 07 Uppsala

Mr. S. MEJEGARD, Judge of the Court of Appeal, Svea Hovrätt, Fack  
103 10 Stockholm

Mr. O. SVENSSON, Head of Office, The Plant Variety Board, 171 73 Solna

SWITZERLAND/SUISSE/SCHWEIZ

Mr. W. GFELLER, Jurist, Büro für Sortenschutz, ALW des EVD, Mattenhofstr. 5,  
3003 Bern

Mr. P.-A. MIAUTON, Ingénieur agronome, Station fédérale de Changins, 1260 Nyon

Dr. W. MÜLLER, Eidg. Forschungsanstalt für Obst-, Wein- und Gartenbau,  
8820 Wädenswil

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI/VEREINIGTES KÖNIGREICH

Mr. H.A.S. DOUGHTY, Controller, Plant Variety Rights Office, Ministry of Agriculture,  
Fisheries and Food, Whitehouse Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF

Miss E.V. THORNTON, Deputy Controller, Plant Variety Rights Office, White House  
Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LE

Mr. A. PARRY, Legal Adviser, Foreign and Commonwealth Office, London S.W.1

II. OBSERVERS/OBSERVATEURS/BEOBACHTER

AUSTRIA/AUTRICHE/ÖSTERREICH

Dr. R. MEINX, Direktor, Bundesanstalt für Pflanzenbau und Samenprüfung, 1020 Wien,  
Alliiertenstr. 1

CANADA/KANADA

Mr. W.T. BRADNOCK, Chief, Seed Section, Agriculture Canada, Plant Products Division,  
Sir J. Carling Building, 930 Carling Avenue, Ottawa, Ontario K1A 0C5

HUNGARY/HONGRIE/UNGARN

- Dr. Z. SZILVASSY, Vice-President, Hungarian Patent Office, 2054 Budapest, Garibaldi U 2
- Dr. L. KOVACS, Head of Department, Legal Adviser, Ministry of Agriculture, Budapest, II. Keleti Karoly U. 27
- Mr. G. SZEMZÖ, Examiner, National Office of Inventions, Budapest V. Garibaldi U.2

IRELAND/IRELANDE/IRLAND

- Mr. D. HICKEY, Assistant Principal Officer, Department of Agriculture, Kildare Street, Dublin 2
- Mr. T. BRODERICK, Agricultural Inspector, Agriculture House, Kildare Street, Dublin 2

JAPAN/JAPON/JAPAN

- Mr. A. YONEKURA, Director of Agricultural and Marine Products Division, Second Examination Department, Patent Office, Kasumigaseki 1-3-1, Chiyodaku, Tokyo
- Mr. K. TORIKAI, Technical Officer, Agricultural Production Bureau, Ministry of Agriculture and Forestry, Kasumigaseki 1-3-1, Chiyodaku, Tokyo
- Mr. H. SHIRAI, First Secretary, Permanent Delegation of Japan to the International Organizations at Geneva, 10 Ave. de Budé, Geneva
- Mr. K. HATAKAWA, Director, Japan Trade Center, Königs-Allee 58, Düsseldorf, Germany (Federal Republic of)

NEW ZEALAND/NOUVELLE ZELANDE/NEUSEELAND

- Mr. D.K. CRUMP, First Secretary (Agriculture), New Zealand High Commission, New Zealand House, Haymarket, London SW1Y 4TQ

NORWAY/NORVEGE/NORWEGEN

- Mr. J. RASTEN, Seed Inspector, Norwegian State Seed Council, Moerveien 12, 1430 Aas

POLAND/POLOGNE/POLEN

- Mr. J. VIRION, Ingénieur agronome, Ministerstwo Rolnictwa, Wspolna 30, Warszawa
- Mr. W. KUZMICZ, Rechtsanwält, Aussenhandelsunternehmen "Rolimpex", Warszawa, (00-024) Al. Jerozolimskie 44

SPAIN/ESPAGNE/SPANIEN

- Mr. J.M. ELENA, Head Registrar of Commercial Varieties, Instituto Nacional de Semillas y Plantas de Vivero, Carretera de la Coruña Km. 7, Madrid 35
- Mr. R. FRIAS, Instituto Nacional de Semillas y Plantas de Vivero, Carretera de la Coruña Km. 7, Madrid 35

TURKEY/TURQUIE/TÜRKEI

- Mr. T. OGUN, Assistant Commercial Counsellor, Mission of Turkey, 28B, chemin de Petit Saconnex, 1209 Geneva

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE/VEREINIGTE STAATEN VON AMERIKA

- Mr. S.D. SCHLOSSER, Attorney, US Patent and Trademark Office, Arlington, Va.
- Mr. B. LEESE, Chief Examiner, National Agricultural Library, Agricultural Research Center, Beltsville, Maryland

III. OFFICERS/BUREAU/VORSITZ

M. B. LACLAVIERE, Président  
Mr. H. SKOV, Vice-President

IV. OFFICE OF UPOV/BUREAU DE L'UPOV/BÜRO DER UPOV

Dr. A. BOGSCH, Secretary-General  
Dr. H. MAST, Vice Secretary-General  
Dr. M.-H. THIELE-WITTIG, Administrative and Technical Officer  
Mr. A. HEITZ, Administrative and Technical Officer

[End of Annex I, Annex II follows;  
Fin de l'annexe I, l'annexe II suit;  
Ende der Anlage I, Anlage II folgt]

LETTRE, EN DATE DU 29 NOVEMBRE 1977, DU REPRESENTANT DE LA  
REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE AU CONSEIL AUX REPRESENTANTS  
D'AUTRES ETATS MEMBRES AU CONSEIL AVEC COPIE AU BUREAU DE L'UNION

Objet : Revision de l'article 13 de la Convention

Documents de référence : VD/XI/2, paragraphes 7 et 16, IRC/VI/21

Chers collègues,

Après avoir examiné les propositions d'amendement de l'article 13, nous attirons votre attention, en accord avec le Ministère fédéral de la justice, sur les points suivants.

D'après l'article 13(8)b) dans sa version actuelle, qui n'a pas été modifiée par le Comité, une dénomination variétale qui a été enregistrée dans un Etat membre ne peut dans aucun Etat membre faire l'objet d'une demande d'enregistrement ou d'un enregistrement à titre de marque. Cette disposition soulève les problèmes suivants.

Dans aucun Etat membre, le bureau des marques ne vérifie avant l'enregistrement d'une marque si celle-ci est identique à une dénomination variétale enregistrée dans un autre Etat membre ou susceptible de créer une confusion avec cette dénomination (voir le paragraphe 16 du document VD/XI/2). En outre, il semble bien qu'aucun Etat n'a l'intention de modifier cette pratique, qui n'est pas conforme à la Convention. Dans les faits, rien n'empêche donc un obtenteur qui ne demande la protection que dans un ou plusieurs Etats membres de faire enregistrer la dénomination variétale à titre de marque - même pour la variété - dans les autres Etats membres dans lesquels il n'a pas demandé la protection de la variété. Dans ces Etats, la situation suivante peut se produire.

Lorsqu'un marchand de semences de la variété, qu'il a par exemple achetées légalement dans l'Etat où la variété est protégée, importe ces semences dans l'un des Etats mentionnés ci-dessus sous la dénomination enregistrée, l'obteneur pourrait réagir comme suit en se fondant sur sa marque qui est identique à la dénomination :

i) il pourrait, en invoquant sa marque, interdire au marchand d'utiliser la dénomination variétale, empêchant ainsi ce dernier de se conformer aux dispositions de l'article 13(7) dans sa version actuelle. Il s'assurerait donc, au moyen de la marque, l'exclusivité de la distribution de la variété dans cet Etat, c'est-à-dire des droits qui seraient plus étendus que ceux dont il disposerait si un titre de protection des obtentions végétales lui avait été délivré.

ii) Il pourrait, en outre, commercialiser du matériel de reproduction ou de multiplication de variétés voisines de la même espèce sous la marque identique à la dénomination variétale, par exemple pour tirer parti du succès commercial de la variété en question. Il serait extrêmement difficile, sinon impossible, à l'utilisateur de déterminer si la désignation sous laquelle il achète du matériel de reproduction ou de multiplication constitue la dénomination ou bien la marque; la désignation ne permet donc pas de déterminer si le matériel de reproduction ou de multiplication offert à la vente appartient à la variété ou non.

Les situations décrites aux sous-paragraphes i) et ii) sont contraires aux fonctions que l'article 13 attribue aux dénominations variétales. Il conviendrait donc d'examiner ce qui suit : on n'exclura plus la possibilité que l'obteneur ou son ayant cause demande et obtienne l'enregistrement d'une marque qui est identique à une dénomination variétale enregistrée dans un autre Etat membre, compte tenu de la pratique actuelle des Etats membres. La faculté d'utiliser la marque sera cependant limitée à la seule variété, comme la faculté d'utiliser la dénomination variétale. Par ailleurs, les droits issus de la marque seront limités de telle façon que son utilisation ne puisse être interdite dans le cas où elle serait permise en raison de l'existence d'un droit de protection dans les Etats membres intéressés.

En plus de la pratique déjà décrite des Etats membres, les arguments suivants portant sur le fond militent en faveur de la proposition de permettre à l'obtenteur ou à son ayant cause de demander et d'obtenir l'enregistrement de marques identiques à une dénomination variétale qui a été enregistrée dans un autre Etat membre.

Faisant abstraction des abus sus-mentionnés (voir ci-après), on peut convenir que l'obtenteur peut avoir un intérêt légitime à ce que la dénomination qui a été enregistrée dans un Etat membre pour sa variété soit enregistrée à titre de marque dans d'autres Etats membres, d'une part, lorsqu'il ne peut y obtenir la protection parce que l'espèce en cause n'y est pas protégée ou, d'autre part, lorsqu'il ne désire pas demander la protection dans ces Etats, par exemple parce qu'il n'y a aucun intérêt économique à la demander. Dans ce cas, la marque pourrait lui conférer une certaine protection pour la variété. Enfin, la protection à titre de marque dans un Etat membre (le plus souvent dans l'Etat d'origine) peut aussi avoir un intérêt pour l'obtenteur dans le cas où il veut obtenir la protection à titre de marque, sur la base de l'enregistrement dans l'Etat membre, dans des Etats qui ne sont pas membres de l'Union et qui exigent, de façon générale ou pour les demandes internationales de marques (en vertu de l'Arrangement de Madrid), que la marque soit déjà enregistrée dans le pays d'origine.

La solution au problème posé devrait tenir compte des points suivants afin de répondre aux aspirations des obtenteurs, d'une part, et d'éviter les abus, d'autre part :

- a) seul l'obtenteur ou son ayant cause, à l'exclusion des tiers, peut faire enregistrer une dénomination variétale à titre de marque.
- b) Il ne peut interdire à des tiers d'utiliser la dénomination variétale, en invoquant la marque à cet effet.
- c) Il peut faire enregistrer la marque pour la variété en question uniquement, et non pour d'autres variétés de la même espèce ou d'une espèce voisine.

Compte tenu de ce qui précède, le paragraphe (8) [qui deviendra le paragraphe 9) dans le nouveau texte] de l'article 13 pourrait avoir la rédaction suivante. Cette rédaction ne tient pas compte de la question de savoir s'il faudra continuer à considérer la dénomination variétale comme la désignation générique de la variété et si, le cas échéant, il faudra l'indiquer expressément dans la Convention.

"Du jour où un titre de protection a été délivré à un obtenteur ou à son ayant cause dans un Etat de l'Union :

- a) nul ne peut, sous réserve des dispositions de l'alinéa b) et du paragraphe (10) [11] dans le nouveau texte], demander ou obtenir l'enregistrement à titre de marque de fabrique ou de commerce d'une désignation identique à la dénomination de la variété ou susceptible de créer une confusion avec elle, dans un Etat quelconque de l'Union, pour des produits identiques ou similaires au sens de la législation sur les marques;
- b) l'obtenteur ou son ayant cause peut demander, dans tout Etat de l'Union, l'enregistrement à titre de marque de fabrique ou de commerce, pour la variété, d'une désignation identique à la dénomination de la variété. Il ne peut toutefois faire valoir son droit à la marque lorsque la désignation est utilisée pour la variété, dans la mesure où l'utilisation de la désignation est permise en raison de l'existence d'un titre de protection dans les Etats membres dans lesquels la marque est enregistrée;
- c) la dénomination de la variété ne peut, dans aucun des Etats de l'Union, être utilisée comme dénomination d'une autre variété de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine, ni à titre de marque de fabrique ou de commerce, sous réserve des dispositions du paragraphe (10) [11] dans le nouveau texte], pour une telle variété."

Dans la mesure où il semble problématique de permettre l'enregistrement dans tous les Etats membres d'une dénomination variétale à titre de marque, la proposition ci-dessus pourrait être alignée sur la proposition figurant dans le document IRC/VI/2 en rédigeant la première phrase de l'alinéa b) comme suit :

"b) l'obtenteur ou son ayant cause peut demander, dans tout Etat de l'Union qui n'applique pas la Convention au genre ou à l'espèce auquel la variété appartient, l'enregistrement à titre de marque de fabrique ou de commerce, pour la variété, d'une désignation identique à la dénomination de la variété. Il ne peut..."

Il ne faut toutefois pas se dissimuler qu'une telle disposition pourrait entraîner des difficultés à partir du moment où l'Etat membre en cause étend l'application de la Convention à l'espèce en question.

A propos de l'article 13(3) [article 13.4), dans le nouveau texte], nous nous associons pour l'essentiel à la proposition de la délégation des Pays-Bas figurant dans le document VD/XI/2 et nous proposons la rédaction suivante :

"Si l'obtenteur ou son ayant cause dépose comme dénomination de la variété une désignation pour laquelle il bénéficie, dans un Etat de l'Union, de la protection accordée aux marques de fabrique ou de commerce et qui couvre la variété ou une autre variété de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine, ou une désignation susceptible de créer une confusion avec cette marque, il ne peut plus, dès que la dénomination est enregistrée, faire valoir de droit à la marque pour ces variétés dans un Etat de l'Union dans lequel la variété est protégée."

Par ailleurs, il conviendrait d'examiner s'il ne faudrait pas inclure au paragraphe (9) [paragraphe 10) dans le nouveau texte] une disposition précisant que la marque de fabrique ou de commerce utilisée conjointement avec la dénomination variétale ne doit pas supplanter par son importance la dénomination de telle façon que celle-ci ne remplit plus les fonctions qui lui sont dévolues par la Convention. Il conviendrait donc d'examiner s'il ne faudrait pas ajouter au paragraphe précité une deuxième phrase dont la teneur est la suivante :

"Lorsqu'une marque est ajoutée, la dénomination doit rester facilement reconnaissable."

[Salutations]

[Fin de l'annexe II  
l'annexe III suit]

C/XI/21

## ANNEXE III

## REUNIONS DE L'UPOV EN 1978 DECIDEES PAR LE CONSEIL

<u>Date et lieu</u>	<u>Organe</u>	<u>Sujets</u>
Janvier ou février (3 jours) Genève	Comité administratif et juridique	Loi sur la concurrence et protection des obtentions végétales
17 au 19 avril Genève	Comité administratif et juridique et/ou Comité technique	Loi sur la concurrence et protection des obtentions végétales, article 13 et/ ou caractères distinctifs, homogénéité, stabilité
20 et 21 avril Genève	Comité consultatif	Divers principes directeurs d'examen
23 au 25 mai Zürich-Reckenholz (Suisse)	Groupe de travail technique sur les plantes agricoles	Divers principes directeurs d'examen
6 au 8 juin Hanovre (République fédérale d'Allemagne)	Groupe de travail technique sur les plantes potagères	Divers principes directeurs d'examen
20 au 22 juin Paris (France)	Groupe de travail technique sur les plantes ornementales	Divers principes directeurs d'examen
5 au 7 septembre Florence (Italie)	Groupe de travail technique sur les plantes fruitières	Divers principes directeurs d'examen
11 au 15 septembre Genève	Comité ad hoc sur la revision de la Convention	Observations reçues sur le nouveau texte proposé de la Convention UPOV  Dénominations variétales
19 au 21 septembre Melle (Belgique)	Groupe de travail technique sur les arbres forestiers	Divers principes directeurs d'examen
9 au 23 octobre Genève	Conférence diplomatique	Revision de la Convention
13 au 15 novembre Genève	Comité technique	Caractères distinctifs, homogénéité, stabilité
15 au 17 novembre Genève	Comité administratif et juridique	Question des taxes; questions relatives à la coopération; harmonisation des bulletins (le 15 novem- bre); Loi-type (les 16 et 17 novem- bre)
5 et 8 décembre Genève	Comité consultatif	Divers
6 au 8 décembre Genève	Conseil	Divers

[Fin de l'annexe III et du  
document]